



**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2024/64

QUESTION N°21

OBJET : SOCIAL / CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ESSIVAM » POUR L'ANNEE 2025

**L'an deux mille vingt-quatre
Le quatre décembre
A vingt heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2024, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY (départ à 21h) - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Christophe CONNAN - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX
Denis HOFFMANN a donné procuration à Claude CAUET
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC
Christophe BATAIS a donné procuration à Patrick MURCIA
Marie-Françoise JOLLY a donné procuration à Fahed HADJI à partir de 21h

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Tiphany JOURDAIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Fabien CUVILLIER

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 28

N°D2024_64 – SOCIAL / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM », pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 28 juin 2023 approuvant le projet social pour la période 2024-2027,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre l'activité « Ateliers sociolinguistiques de langue française »,

Considérant le souhait de la Commune de s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer des ateliers sociolinguistiques au public du Centre Social,

Considérant que l'Association ESSIVAM s'engage à proposer au public du Centre Social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du Centre Social,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association « ESSIVAM », pour l'année 2025
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget communal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 4 DECEMBRE 2024**

Transmis en Préfecture le : 06/12/2024

Publié(e) le : 06/12/2024

Exécutoire le : 06/12/2024

LE MAIRE



MICHEL VALLADE



ESSIVAM

parler, lire, écrire,
trouver sa place en France ...



à la
conseil municipal
N° D24164 du 04/12/24
LE MAIRE,



PIERRELAYE

Numéro de déclaration d'existence : 119 503 518 95

Convention de partenariat entre la Commune de PIERRELAYE et l'Association ESSIVAM

Entre les soussignés :

La Commune de PIERRELAYE, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 42 Bis, rue Victor Hugo, BP 51 – 95480 PIERRELAYE
Représentée par son Maire, M. Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°D2024_64 en date du 4 décembre 2024,

Et

L'Association ESSIVAM, association loi 1901, 105 rue du Maréchal Foch à TAVERNY – 95150
Représentée par son Président, M. François PONTET,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La Commune de Pierrelaye souhaite s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer les ateliers sociolinguistiques du Centre Social situé à la Maison pour Tous "Simone Veil" de Pierrelaye.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Cette formation intitulée « Atelier sociolinguistiques de langue française », s'adresse à un public d'origine étrangère ne maîtrisant pas les bases de la langue française.

Les ateliers se dérouleront à la Maison pour tous "Simone Veil", 15 Clos Saint Pierre à Pierrelaye :

- sur la période du 6 janvier au 19 décembre 2025 inclus,
- selon le rythme scolaire (pas de cours durant les vacances scolaires et jours fériés),
- à raison de 2 séances hebdomadaires de 3 heures chacune, soit 68 séances, 204 heures pour l'année scolaire,
- les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30,

L'association "ESSIVAM" formera un effectif maximum de 15 personnes adultes et un bilan pédagogique détaillé sera fourni semestriellement par l'Association

Article 2 – Engagements de la Commune

La Commune de Pierrelaye et l'Association ESSIVAM pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et des différentes actualités relatives au projet sur leurs différents supports de communication internes ou externes.

La responsabilité de la Commune de Pierrelaye dans l'organisation matérielle des locaux, des moyens de transports, des règlements des différentes prestataires (sur place et à l'extérieur) reste entière.

L'Association ESSIVAM conserve l'entière responsabilité de la gestion administrative et du suivi pédagogique des formateurs.

Article 3 – Engagement de l'Association

L'Association s'engage à proposer au public du centre social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social à respecter le règlement intérieur du centre social.

L'Association fournira un devis qui permettra la création d'un bon de commande qui servira de moyen de paiement.

L'atelier sera encadré par un formateur salarié pour un effectif maximum de 15 adultes

L'Association s'engage à fournir un bilan pédagogique permettant d'évaluer la fréquentation de l'atelier et son activité sur la période de janvier à juin 2025 et de septembre à décembre 2025.

ESPACE SOCIAL ET INTERCULTUREL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

• 105, rue du Maréchal Foch • 95150 TAVERNY • Tél 01 39 95 19 92 •
• Courriel contact@essivam.fr • Site essivam.fr •

• Association loi 1901 reconnue d'intérêt général • Siret 306 562 016 00030 • Code APE 8899B • Organisme de formation n°11250351895 certifié Qualiopi •

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 6 janvier au 19 décembre 2025 inclus.

Article 5 – Financement de la convention

Dans le cadre de la réalisation du projet, la Commune de Pierrelaye s'engage à verser à l'Association une somme de 8000 € correspondant à l'appui au fonctionnement d'ESSIVAM qui mettra à disposition une formatrice salariée pour l'encadrement de cette atelier sociolinguistique.

Le règlement sera effectué suivant les modalités suivantes

- Un acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- Solde de 50% en fin de formation,
- Facturations émises par ESSIVAM à l'ordre de la Commune de PIERRELAYE.

Article 6 – Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, l'Association aura transmis à la Commune de Pierrelaye les rapports pédagogiques semestriels synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat.

Article 7 – Confidentialité et secret professionnel

En dehors des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, l'Association s'engage à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elle s'engage également à faire respecter strictement cette obligation par son personnel.

Article 8 – Résiliation – Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Article 9 – Droit applicable – Attribution de compétence – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins, le désaccord persiste, il sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Cergy.

La présente convention comporte 2 pages

Fait à Taverny en double exemplaire, le 4 décembre 2024

Pour l'Association "ESSIVAM",
M. François PONTET Le
Président

Pour la Commune de PIERRELAYE
M. Michel VALLADE
Le Maire